

DECRET N° 87-155 du 29 Mai 1987

modifiant le décret N° 86-147 du 14 Avril 1986 définissant les bases juridiques et les modalités pratiques organisationnelles et financières des contrôles des compteurs d'énergie électrique de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi fondamentale de la République populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU l'ordonnance N° 73-61 du 5 Septembre 1973 portant assiette des taxes de vérification des instruments de mesure et redevance pour les travaux métrologiques ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret 84-501 du 7 Novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret N° 86-216 du 30 Mai 1986 portant réglementation Générale des Instruments de Mesure en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République.
- VU l'Arrêté N° 0148/MCAT/DGM/DQIM du 13 Novembre 1985 créant un fonds d'équipement à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure et fixant les Droits de location du Matériel de cette Direction ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 20 Mai 1987,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

BASES JURIDIQUES

Article 1er. - La Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE), Société vendeuse d'énergie électrique mesurée par un compteur est assujettie au décret N° 86-216 du 30 Mai 1986 portant Règlementation Générale des Instruments de Mesure en République Populaire du Bénin.

Article 2.- Tout modèle nouveau de compteur d'énergie électrique subira des essais en vue de son approbation par la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure avant d'être commandé par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 3.- Tout compteur d'énergie électrique neuf importé par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ou rajusté par elle, subira une vérification primitive et recevra un plomb marqué par la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure avant d'être installé sur le réseau.

Article 4.- Les compteurs d'énergie électrique en service sur le réseau subiront des vérifications périodiques et surveillances de la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure et recevront un poinçon d'acceptation en cas de bon fonctionnement ou un poinçon de refus et un avis de dépose en cas de mauvais fonctionnement pour permettre l'intervention de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau dans un délai maximum de Quinze (15) jours.

Article 5.- Passé ce délai, la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) sera passible d'une pénalité de retard de 100.000 F CFA.

Article 6.- En cas de litige entre la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau et un abonné sur le fonctionnement d'un compteur, la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure devra être saisie par l'une des deux parties et elle procédera à l'expertise dudit compteur sur le réseau avant sa dépose. En cas de mauvais fonctionnement, l'expertise devra déterminer s'il est d'origine frauduleuse ou accidentelle.

CHAPITRE II. - MODALITES PRATIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 7.- Tout contrôle sur le réseau de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau se fera toujours en présence d'un représentant de cette société qu'elle devra joindre à l'équipe de la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure dès sa requête.

Article 8.- Les contrôles seront sanctionnés par l'apposition sur le bloc moteur du plomb et de la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure en plus de celui de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 9.- Le bris de ces plombs ne se fera qu'en présence des représentants des deux Organismes.

CHAPITRE III - MODALITES FINANCIERES

Article 10.- Les études de modèles en vue de leur approbation et les expertises seront taxés suivant un tarif horaire de 1.500 F par heure.

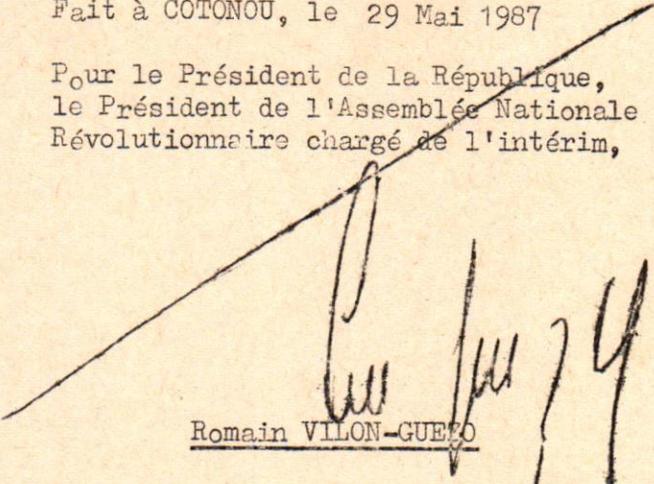
Article 11.- Une taxe forfaitaire de 500 F par compteur sera versée par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure en vérification primitive des compteurs importés ou réparés quels qu'en soient le type et le lieu d'implantation sur toute l'étendue du territoire national.

Article 12.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 100.000 à 500.000 F.

Article 13.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Mai 1987

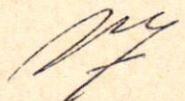
Pour le Président de la République,
le Président de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Saliou ABOUDOU.-

Ministre Intérimaire



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU.-

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 2 SGCEN 4 ANR 2 CPC 2 PFC 2 SPD 2 MCAT-MFE-MJIEEPSP 12
Tous Ministères DPE-DLC-INSA 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 IGE 3 CCIB 2 UNB-FASJEP 3 BN-D/
BN-DAN 4 DB-DCF-DI-Trésor 8 DCE-DCT 4 DDDI au MFE 2 JORPB 1 SBEE - DQIM 8.-JORPB 1.